

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PORTANT SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET LE
DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU MARSAN AGGLOMERATION**

La Présidente du MARSAN AGGLOMERATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants et L. 300-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-7 et suivants,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°02057 en date du 29 avril 2002 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération du Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Marsan à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°02087 en date du 30 septembre 2002 fixant les objectifs et modalités de la concertation,

Vu la séance du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2010 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT,

Vu les avis des Personnes Publiques émis lors de la première phase de consultation des Personnes Publiques, à la suite de la délibération du conseil communautaire n°12-007 en



date du 1er février tirant le bilan de la concertation, puis de la délibération du conseil communautaire n°12-008 en date du 1er février 2012 arrêtant le projet de SCOT,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, lors de sa réunion du 30 août 2012 sur le projet de SCOT tel qu'arrêté le 1er février 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire n°12-205 en date du 4 décembre 2012 approuvant le Document d'Aménagement Commercial,

Vu la délibération du conseil communautaire n°12-206 en date du 4 décembre 2012 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n°12-207 en date du 4 décembre 2012 arrêtant le projet de SCOT,

Vu les avis des Personnes Publiques émis lors de la phase de consultation des personnes publiques suite au nouvel arrêt de projet du SCOT en date du 4 décembre 2012, annexés aux dossiers soumis à enquête publique conjointe, et notamment le rappel de l'avis favorable émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, par courrier de son Président en date du 11 mars 2013, ainsi que l'avis de la DREAL, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'ordonnance n°E13000090/64 en date du 17 avril 2013 par laquelle M. Le Président du Tribunal administratif de Pau a désigné les membres de la Commission d'enquête

Vu les pièces du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan Agglomération arrêté, et du Document d'Aménagement Commercial approuvé, soumis à enquête publique conjointe,

ARRÊTE



Article 1 : Dans les formes prescrites par la loi, il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- le Document d'Aménagement Commercial du Marsan Agglomération (DAC), tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire n°12-005 en date du 4 décembre 2012,
- l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Marsan Agglomération tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire n°12-207 en date du 4 décembre 2012.

Cette enquête publique conjointe se déroulera pendant une durée de 37 jours, du lundi 03 juin 2013 (9H00) au mardi 09 juillet 2013 (17H00) inclus. Elle pourra être prolongée d'une durée de 15 jours au maximum sur décision de la commission d'enquête.

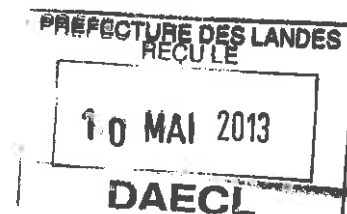
A l'issue de cette enquête publique conjointe, le Schéma de Cohérence Territoriale devra être approuvé par le conseil communautaire du Marsan Agglomération, le Document d'Aménagement Commercial sera rendu opposable aux tiers.





Article 2 : L'élaboration du SCOT du Marsan Agglomération et du Document d'Aménagement Commercial, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, porte sur la totalité du territoire communautaire, soit les 18 communes suivantes :

- la commune de Benquet
- la commune de Bostens
- la commune de Bougue
- la commune de Bretagne de Marsan
- la commune de Campagne
- la commune de Campet-et-Lamolère
- la commune de Gaillères
- la commune de Geloux
- la commune de Laglorieuse,
- la commune de Lucbardez-et-Bargues
- la commune de Mazerolles
- la commune de Mont de Marsan
- la commune de Pouydesseaux
- la commune de Saint Avit
- la commune de Saint Martin d'Oney
- la commune de Saint Perdon
- la commune de Saint Pierre du Mont
- la commune de Uchacq et Parentis



Article 3 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, par ordonnance n°E1300090/64 en date du 17 avril 2013, a désigné les membres de la commission d'enquête suivants :

Président :

- Monsieur Yvon Foucaud, ingénieur en retraite,

Membres titulaires :

- Monsieur Alain Jouhandeaux, major de gendarmerie en retraite
- Monsieur Eric Lopez, ingénieur agronome, ingénierie de l'environnement

En cas d'empêchement de Monsieur Yvon Foucaud, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Alain Jouhandeaux, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- Madame Esméralda Tonicello, consultante en relations sociales

Article 4 : Le dossier d'élaboration du SCOT du Marsan soumis à enquête publique conjointe est composé des pièces suivantes :

1. Rapport de Présentation, parties 1 et 2, comprenant l'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
4. Document d'Aménagement Commercial



10 MAI 2013

DAEGL de

5. Annexes administratives (délibérations du conseil communautaire et arrêté de Monsieur de Préfet)
6. Note de présentation du SCOT
7. Les avis des EPCI, communes et des personnes publiques associées ou consultées (et notamment l'avis de la DREAL, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles)
8. Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la Commission d'enquête, ou par un des membres de la commission d'enquête, afin de consigner observations, propositions et contre-propositions faites par chacun au regard du projet de SCOT du Marsan Agglomération.

Article 5 :

Le dossier de Document d'Aménagement Commercial soumis à enquête publique conjointe est composé des pièces suivantes :

1. Document d'Aménagement Commercial
2. Annexes administratives (délibérations du conseil communautaire et arrêté de Monsieur le Préfet)
3. Note de présentation du Document d'Aménagement Commercial
4. Les avis des EPCI, communes et des personnes publiques associées ou consultées (et notamment l'avis de la DREAL, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles)
5. Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la Commission d'enquête, ou par un des membres de la commission d'enquête, afin de consigner observations, propositions et contre-propositions faites par chacun, au regard du Document d'Aménagement Commercial du Marsan Agglomération.

Article 6 : Le dossier d'élaboration du SCOT du Marsan Agglomération et le dossier de Document d'Aménagement Commercial, soumis à enquête publique conjointe, seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :

- Au siège principal de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelles : Communauté d'Agglomération Le Marsan Agglomération, les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30, et les vendredis de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30, à l'accueil du Marsan Agglomération (premier étage),
- Au sein des 18 communes membres du Marsan Agglomération, aux heures d'ouverture habituelles :
 - la commune de Benquet, mairie : les lundis, mardis, vendredis de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, les mercredis, jeudis de 8H30 à 12H00, et les samedis de 9H00 à 12H00,
 - la commune de Bostens, mairie : les mardis de 13H00 à 16H30, et les jeudis de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H30,
 - la commune de Bougue, mairie : les lundis de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H30, les mardis, jeudis de 8H00 à 12H00, les mercredis de 9H00 à 12H00 et les vendredis de 8H00 à 17H00,
 - la commune de Bretagne de Marsan, mairie : les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 15H30 à 18H30, et les vendredis de 15H30 à 18H00,



- la commune de Campagne, mairie : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13H30 à 18H30, et les mercredis de 9H00 à 12H00,
- la commune de Campet-et-Lamolère, mairie : les mardis et vendredis de 14H00 à 18H30
- la commune de Gaillères, mairie : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9H00 à 12H00, et les samedis de 10H00 à 12H00,
- la commune de Geloux, mairie : les lundis et mardis de 9H30 à 12H00, les mercredis de 10H00 à 12H00, les jeudis et vendredis de 9H30 à 12H00 et de 17H00 à 19H00, et les samedis de 10H00 à 12H00,
- la commune de Laglorieuse, mairie : les lundis de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, les mardis et vendredis de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30, les mercredis et jeudis de 9H00 à 12H30,
- la commune de Lucbardez-et-Bargues, mairie : les lundis et vendredis de 8H00 à 12H00, et les mardis de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00,
- la commune de Mazerolles, mairie : les lundis de 16H00 à 18H30, les mercredis de 9H00 à 12H00, les jeudis de 16H00 à 18H00, les vendredis de 16H00 à 17H30,
- la commune de Mont de Marsan, mairie : les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et les vendredis de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30,
- la commune de Pouydesseaux, mairie : les lundis de 14H00 à 18H00, les mercredis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, les jeudis de 14H00 à 18H00 et les samedis de 9H00 à 12H00
- la commune de Saint Avit, mairie : les lundis de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00, les mardis, mercredis et vendredis de 14H00 à 19H00,
- la commune de Saint Martin d'Oney, mairie : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14H45 à 18H00 et les samedis de 10H00 à 12H00,
- la commune de Saint Perdon, mairie : les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H30 et les vendredis de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00,
- la commune de Saint Pierre du Mont, mairie : les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 et les vendredis de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- la commune de Uxacq et Parentis, mairie : les lundis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H30, les mercredis de 9H00 à 12H00 et les vendredis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00

Article 7 : Le dossier d'élaboration du SCOT du Marsan Agglomération et de Document d'Aménagement Commercial seront accessibles du lundi 03 juin 2013 (9h00) au mardi 09 juillet 2013 (17h00) inclus, aux jours et heures d'ouverture des lieux cités à l'article 6.

Toute personne pourra prendre connaissance de chacun des deux dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête dédiés à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, ou l'un des membres de la commission d'enquête.

Les dossiers du projet du SCOT du Marsan Agglomération et du Document d'Aménagement Commercial sont aussi consultable sur internet à l'adresse suivante : www.lemarsan.fr.

L'avis de l'autorité environnementale est également consultable sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

En outre, les observations, propositions, contre-propositions pourront être également adressées par correspondance au Président de la Commission d'enquête au siège principal de l'enquête publique conjointe. La correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :



« A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête »

Le Marsan Agglomération
575 avenue du Maréchal Foch
BP 70171
40003 MONT DE MARSAN CEDEX

Les courriers seront visés et joints aux registres d'enquêtes dédiés à cet effet par le Président de la commission d'enquête.

Article 8 : la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

- le lundi 3 juin 2013 de 9H00 à 12H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le samedi 8 juin 2013 de 9H00 à 12H00, à la mairie de Benquet,
- le lundi 10 juin 2013 de 14H00 à 17H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le vendredi 14 juin 2013 de 14H00 à 17H00, à la mairie de Saint Avit
- le mardi 18 juin 2013 de 14H00 à 17H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le vendredi 21 juin 2013, de 15H00 à 18H00, à la mairie de Saint Martin d'Oney
- le mardi 25 juin 2013, de 14H00 à 17H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le vendredi 28 juin 2013, de 14H00 à 17H00, à la mairie de Bougue
- le lundi 1er juillet 2013, 14H00 à 17H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le samedi 6 juillet 2013, 9H00 à 12H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe
- le mardi 9 juillet 2013, 14H00 à 17H00, au Marsan Agglomération, siège de l'enquête publique conjointe

Article 9 : Les registres d'enquête publique seront ouverts par la Présidente du Marsan Agglomération. A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront clos par le Président de la commission d'enquête.

Les registres, assortis des documents éventuellement annexés par le public, seront ensuite transmis par la Présidente du Marsan Agglomération au Président de la commission d'enquête.

Ce dernier transmettra sous huitaine à partir du dernier jour de l'enquête public, le procès verbal des questions issues de l'enquête publique conjointe à la Présidente du Marsan Agglomération, qui devra répondre aux questions dans un délai maximum de quinze jours au Président de la commission d'enquête.

Ce dernier remettra son rapport et ses conclusions motivées et avis, pour chacun des deux dossiers faisant l'objet de l'enquête publique conjointe, au plus tard trente jours après la fin de l'enquête publique conjointe.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique conjointe, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée, pour chacun des deux dossiers faisant l'objet de l'enquête publique, au Préfet des Landes et au Président du Tribunal Administratif de Pau.

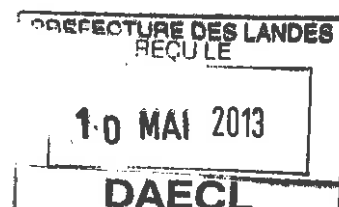
Les rapports et les conclusions motivées de la Commission d'enquête, pour chacun des deux dossiers faisant l'objet de l'enquête publique conjointe, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an, au siège du Marsan Agglomération

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités, diffusés dans le Département des Landes

Cet avis au public sera également effectué par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans les 18 communes membres du Marsan Agglomération, et au siège du Marsan Agglomération

Article 12 : Identité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

Madame Geneviève Darrieussecq
Présidente du Marsan Agglomération
575 avenue du Maréchal Foch
BP 70171
40003 MONT DE MARSAN CEDEX



Article 13 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, obtenir communication des dossiers soumis à l'enquête publique conjointe auprès du Marsan Agglomération dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 14 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chaque membre de la Commission d'enquête, au Préfet du Département et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification

Fait à Mont de Marsan, le 07 mai 2013

La Présidente,

Geneviève Darrieussecq

